

de la pension alimentaire aux ascendants, les enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 19 décembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret-loi en date du 30 octobre 1935 a modifié l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés et a dispensé du paiement de la pension alimentaire aux ascendants, les enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle.

Des décrets des 7 mai 1890, 22 janvier 1924 et 23 mai 1928, ont étendu aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun la loi précitée du 24 juillet 1889 et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée.

Il nous est apparu désirable de maintenir sur la matière l'unité de législation préexistante.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confié à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé est déclaré applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, exception faite des Antilles et de la Réunion.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française et des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 19 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vincent AURIOL.

Organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile

ARRETE N° 56 promulguant au Togo le décret du 22 décembre 1937 relatif à l'extension aux colonies et pays sous mandat des dispositions de la loi du 8 avril 1935 organisant les mesures de protection et de sauvegarde de la population civile.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 22 décembre 1937 relatif à l'extension aux colonies et pays sous mandat des dispositions de la loi du 8 avril 1935 organisant les mesures de protection et de sauvegarde de la population civile;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 décembre 1937 relatif à l'extension aux colonies et pays sous mandat des dispositions de la loi du 8 avril 1935 organisant les mesures de protection et de sauvegarde de la population civile.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 22 décembre 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 8 avril 1935 sur l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile « prévoit, en son article 10, que « ses dispositions pourront être étendues aux territoires d'outre-mer sur la proposition des ministres dont ils relèvent ».

Bien que toutes les régions confiées à mon administration ne soient pas dans leur intégralité soumises au danger des attaques aériennes ennemies, chacune d'elle présente des points sensibles qui pourraient servir d'objectifs à une aviation adverse.

Il m'a donc paru nécessaire de vous proposer d'étendre, à tous les territoires relevant de mon département, les dispositions générales de la loi du 8 avril 1935, en laissant aux autorités locales le soin d'en fixer les modalités d'application.

J'ai estimé d'autre part, qu'étant donné le très faible nombre de citoyens français résidant outre-mer, la défense passive ne pouvait être réellement réalisée dans nos colonies, protectorats et territoires sous mandat, qu'en faisant appel dans la plus large mesure possible aux populations autochtones.

En conséquence, le droit donné par l'article 2 de la loi du 31 mars 1928 aux autorités administratives de requérir, à titre civil pour être employés en temps de guerre des citoyens français nos mobilisables ou appartenant à des classes non appelées a-t-il été étendu à

tous les français et ressortissants français établis dans le territoire considéré, ainsi qu'aux ressortissants étrangers de statut indigène, tels qu'ils sont définis dans chaque territoire par les décrets réglementant la justice indigène.

Quant à la répartition des charges financières que pourra entraîner l'application de la loi, il a paru logique et équitable de ne faire assumer par les différents budgets des colonies que les dépenses imputées par la loi du 8 avril 1935 aux départements et aux communes.

Telles sont les dispositions générales du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 8 avril 1935 relative à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile et notamment les dispositions des articles 5, 6 et 10;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 8 avril 1935 relative à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile sont rendues applicables à tous les territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée permettant de requérir les français du sexe masculin, non mobilisables, sont rendues applicables à tous les individus résidant dans ces territoires, ayant le statut d'indigène tel qu'il est défini par les décrets réglementant la justice indigène.

Dans leur pays d'origine, la réquisition des protégés français aura lieu dans les formes spéciales pouvant résulter des traités de protectorat passés ou des mandats reçus.

ART. 3. — Pourront être également requis dans les mêmes conditions, et gardés par le chef de territoire à sa disposition jusqu'à leur appel sous les drapeaux, tous les mobilisables : citoyens, sujets ou protégés français, non encore rappelés à l'activité.

ART. 4. — Les charges financières résultant des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile à la charge des départements et des communes en vertu des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 6 de la loi du 8 avril 1935 seront imputables aux divers budgets de ces territoires suivant répartition prévue par le chef de territoire dans son arrêté d'application.

ART. 5. — Les chefs de territoires dresseront la liste des établissements privés et des entreprises présentant un intérêt national ou public qui devront assurer, eux-mêmes, la protection de leur personnel et de leur matériel et en assumer la charge.

ART. 6. — Les exercices de défense passive prévus à l'article 8 de la loi du 8 avril 1935, pourront avoir lieu, sur décision du chef du territoire.

ART. 7. — Les pénalités prévues au paragraphe 3 de l'article 8 de la loi du 8 avril 1935 contre les personnes ayant refusé de se conformer aux mesures ayant

pour objet les exercices de défense passive, ainsi que les pénalités prévues par la loi du 31 mars 1928 pour les requis en temps de guerre qui ne se rendent pas à la convocation qu'ils ont reçue, sont applicables aux colonies.

ART. 8. — Des arrêtés des chefs de territoires fixeront les modalités d'application du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Marius MOUTET.

Organisation du crédit agricole indigène au Togo

ARRETE N° 64 promulguant au Togo le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du crédit agricole indigène au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du crédit agricole indigène au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du crédit agricole indigène au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France le 20 juillet 1922 par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la banque de l'Afrique occidentale;

Vu le décret du 3 novembre 1934 organisant les sociétés indigènes de prévoyance au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Outre les prêts consentis à leurs adhérents par les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, des prêts agricoles peuvent être accordés par les soins du « fonds commun » prévu à l'article 2 du décret du 3 novembre 1934 portant organisation des sociétés indigènes de prévoyance au Togo.